

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**COMITE NATIONAL DU RASSEMBLEMENT
POUR LE DEVELOPPEMENT**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité



DECRET D/ 2022/ 0013 /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU
BUDGET DE L'ETAT ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET
INSTITUTIONS POUR 2022**

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

- Vu** La Charte de la Transition,
- Vu** La Loi L /2012/012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
- Vu** L'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 5 septembre 2021 ;
- Vu** L'ordonnance O/2021/0011/PRG/CNRD/SGG du 31 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022 ;
- Vu** Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;
- Vu** Le communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu** Le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 octobre 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu** Le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant structure du Gouvernement de la Transition ;
- Vu** Le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
- Vu** Le Décret D/2021/055/PRG/CNRD/SGG du 29 octobre 2021, portant nomination du Ministre du Budget ;
- Vu** Le Décret D/2022/0002/PRG/CNRD/SGG du 03 janvier 2022, portant promulgation de l'Ordonnance O/2021/0011/PRG/CNRD/SGG du 31 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022,

DECRETE

Article premier/ Les crédits de paiement ouverts au titre du Budget Général pour l'année 2022 suivant les dispositions de l'Article 5 de l'Ordonnance O/2021/0011/PRG/CNRD/SGG du 31 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022, sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre, article, paragraphe et sous-paragraphe conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2/ Le Ministre chargé du budget est Ordonnateur unique des recettes du budget général de l'Etat.

Article 3/ Les Chefs des Départements Ministériels et Présidents des Institutions Républicaines, Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs Délégués et Secondaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 04 JAN 2022



Colonel Mamadi DOUMBOUYA